

## 2. LFI 2023 – Mesures de soutien budgétaire en faveur des collectivités territoriales pour lutter contre l'inflation

---

### Synthèse

- Dans le prolongement des mesures mises en œuvre en 2022 (filet de sécurité, augmentation du volume d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, baisse de la TICFE, , etc.), le Gouvernement a prévu la mise en place de plusieurs mesures complémentaires dans la loi de finances pour 2023, afin de diminuer la facture d'énergie des collectivités territoriales.

#### ► Accise sur l'électricité (ex-TICFE)

Toutes les collectivités vont bénéficier en 2023, de la baisse de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) ramenée au minimum autorisé par le droit communautaire, soit 1 €/MWh pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) et 0,5 €/MWh pour toutes les autres collectivités. La réforme de la TCCFE applicable aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne sera pas perturbée par les mesures prises par le Gouvernement : la taxe sur la consommation finale d'électricité pouvant aller jusqu'à 6,5 €/MWh sera bien intégrée à la nouvelle accise au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en compensation de la suppression des taxes communales.

#### ► Bouclier tarifaire

Les consommateurs finals non domestiques dont les petites collectivités de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes, qui sont éligibles aux TRV, vont bénéficier, à nouveau, du bouclier tarifaire en 2023. La hausse de leur tarif sera limitée à 15% TTC en moyenne.

Les consommateurs finals, pour bénéficier du dispositif, devront communiquer, au plus tard le 30 avril 2023, à leur fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité.

#### ► Amortisseur électricité

Les autres collectivités, quelle que soit leur taille, vont bénéficier d'un nouveau dispositif dit « amortisseur électricité ». L'État prendra en charge sur 50% des volumes consommés, la part au-delà d'un prix de référence de 180 € par MWh et dans la limite d'un plafond fixé à 500€/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, *via* les charges de service public de l'énergie.

Sous réserve que les collectivités aient bien signalé à leur fournisseur leur éligibilité au dispositif par l'intermédiaire de l'attestation d'éligibilité que ces derniers doivent leur mettre à disposition, l'aide sera automatique, sans que les collectivités locales n'aient d'autre démarche à engager.

#### ► Filets de sécurité

Pour faire face à la flambée des prix de l'énergie ainsi qu'à l'évolution du point d'indice et des prix des denrées alimentaires, un « filet de sécurité » estimé à 430 millions d'euros a été adopté à l'été 2022 dans le cadre de la loi de finances rectificative afin de compenser une partie des hausses de dépenses associées au titre de l'exercice 2022.

La loi de finances initiale pour 2023 prévoit un nouveau filet de sécurité pour cette année, étendu aux départements et aux régions et centré sur les dépenses énergétiques. Pour être éligible au dispositif, une collectivité devra réunir les deux critères suivants :

- avoir un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ;
- perdre au moins 15 % d'épargne brute entre 2022 et 2023.

Les collectivités éligibles percevront une dotation égale à 50 % de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement.

S'agissant du calendrier :

- la dotation du filet de sécurité au titre de 2022 sera calculée et versée au plus tard en octobre 2023. La différence entre la dotation prévisionnelle et l'éventuelle acompte déjà perçu fin 2022 peut faire l'objet d'une prévision dans le cadre du budget 2023,
- la dotation au titre du filet de sécurité au titre de 2023 pourra faire l'objet d'une demande d'acompte d'ici le 30 novembre 2023. Cet acompte pourra faire l'objet d'une prévision budgétaire en 2023 au budget primitif ou dans une décision modificative,
- la dotation définitive au titre du filet de sécurité au titre de 2023 sera calculée et versée en 2024 sur la base des comptes clos 2023.

### ► Revalorisation des valeurs locatives

Les valeurs locatives cadastrales (VL) permettent d'asseoir les principales impositions directes locales, dont les taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB), la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS), la cotisation foncière des entreprises (CFE) et leurs taxes annexes.

A compter des impositions établies au titre de 2018, la valeur locative des locaux autres que celle des locaux professionnels (locaux d'habitation, des établissements industriels et des propriétés non bâties) est revalorisée selon l'indice annuel des prix à la consommation constaté harmonisé (IPCH).

Pour l'année 2022, la revalorisation des valeurs locatives (hors locaux d'habitation affectée à la résidence principale qui a fait l'objet d'un gel entre 2021 et 2022) s'est établie à 3,40 %.

Pour l'année 2023, la revalorisation des valeurs locatives s'établit à 7,1 %. Le Gouvernement a décidé de ne pas limiter cette indexation. Elle devrait permettre aux communes et EPCI, en plus des dispositifs de soutien, de faire face à l'inflation.

► **Charte fournisseurs**

Face aux difficultés de certaines collectivités à renouveler leurs contrats d'énergie, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'électricité de s'engager à proposer au moins une offre à tout client qui en ferait la demande. Ils ont signé une charte en ce sens dont la liste des signataires est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/crise-lenergie-nouvelles-aides-entreprises-et-nouveaux-engagements-des-fournisseurs>.

► **Référence de prix (CRE)**

Pour permettre aux collectivités de vérifier que les offres reçues ne sont pas abusives et qu'elles reflètent bien la réalité des coûts de l'électricité (hors taxe), la Commission de régulation de l'énergie publie désormais chaque semaine une grille tarifaire de référence.